

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 313/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

33 rue de Blory

Le Maire de Marly,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU L'application du règlement de voirie,
- VU L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU La demande de la société SEES, en date du 27 août 2025

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de branchement électrique situés au 33 rue de Blory à Marly, par la société SEES pour le compte de RESEDA,

- **A partir du lundi 15 septembre et jusqu'au vendredi 03 octobre 2025 inclus**

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés à Marly, la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera en demi-chaussée le temps des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avant du chantier.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la société SEES chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société SEES devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SEES et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la SADE,
Monsieur le Directeur de SEES,
Monsieur le Directeur de RESEDA
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau
de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.



A Marly, le 28 août 2025
Pour le Maire
1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme,
des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.